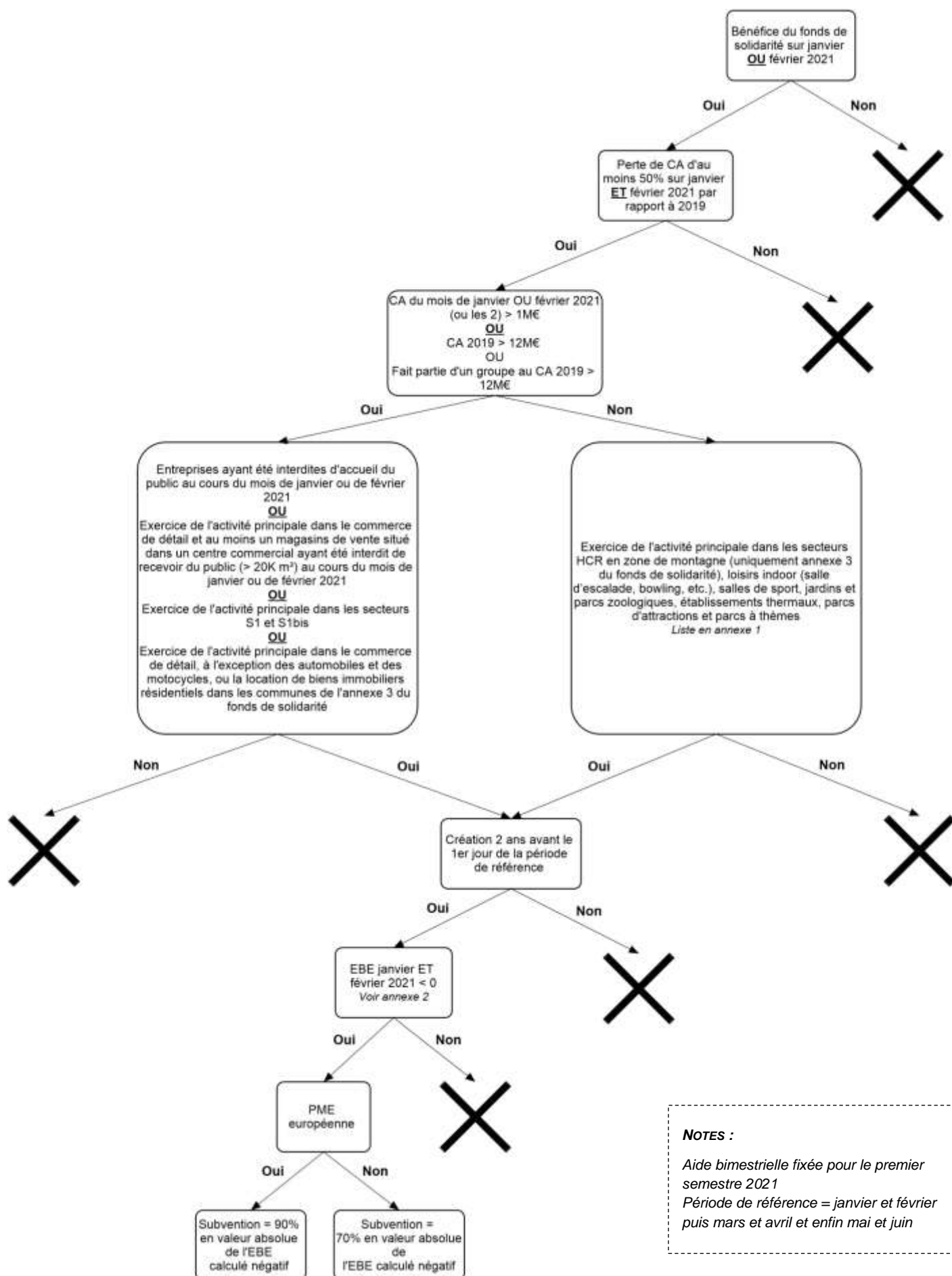


AIDE POUR LES COÛTS FIXES DES ENTREPRISES JANVIER ET FÉVRIER 2021



NOTES :

Aide bimestrielle fixée pour le premier semestre 2021
 Période de référence = janvier et février puis mars et avril et enfin mai et juin

AIDE POUR LES COÛTS FIXES DES ENTREPRISES JANVIER ET FÉVRIER 2021

ANNEXE 1 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

1	Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
2	Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
3	Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
4	Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
5	Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
6	Gestion des jardins botaniques et zoologiques
7	Etablissements de thermalisme
8	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

ANNEXE 2 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

L'excédent brut d'exploitation visé au II de l'article 2 est calculé selon la formule suivante :

$EBE = [\text{Recettes} + \text{subventions d'exploitation} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnels} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}]$. En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée : $EBE = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64}]$

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70. Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée. Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général

Précisions :

- *Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles*
- *La notion de chiffre d'affaires s'entend du CA HT ou pour les BNC les recettes HT*
- *La perte de CA au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le CA constaté au cours du mois et, d'autre part, le CA de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019*
- *Plafonnement de l'aide sur une période de 6 mois à 10M€ calculé au niveau du groupe*
- *La demande est accompagnée des documents suivants : une déclaration sur l'honneur, une attestation de l'EC (formulaire DGFIP joint), le calcul de l'EBE (voir annexe 2), balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence*
- *Dans le cadre de sa mission d'audit légal le CAC devra s'assurer de l'éligibilité à l'aide en délivrant une attestation au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021*